

Jugement civil no 74 / 2012

(première chambre)

Audience publique du mercredi vingt et un mars deux mille douze.

Numéro 121169 du rôle

Composition :

Serge THILL, premier vice-président,
Martine DISIVISCOUR, premier juge,
Marielle RISCETTE, premier juge,
David BOUCHE, greffier.

Entre :

la société anonyme **SOC1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le n° B (...),

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch /Alzette du 23 mars 2009,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat, demeurant à Luxembourg.

et :

A.), demeurant à L-(...), (...),

partie défenderesse aux fins du prédit acte TAPPELLA,

comparant par Maître Pascale PETOUD, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1) Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 23 mars 2009, la société anonyme **SOC1.)** SA (ci-après : la société **SOC1.)**) a fait donner assignation à **A.)**, à comparaître devant ce tribunal par ministère d'avocat. La société **SOC1.)** demande la condamnation de **A.)** à lui payer la somme principale de 11.260,37.- euros avec les intérêts conventionnels et les intérêts légaux à partir du 19 novembre 2008, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice avec majoration du taux légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir. La société **SOC1.)** sollicite en outre une indemnité de procédure de 1.500,00.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'affaire a été déposée au tribunal le 8 avril 2009.

A l'audience du 1^{er} février 2012, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur fut entendu.

Maître Virginie HEIB, avocat, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avocat constitué, a conclu pour la société **SOC1.)**.

Maître Pascale PETOUD, avocat constitué, a conclu pour **A.)**.

2) Faits constants et pertinents

La société **SOC1.)** a effectué des travaux comptables au profit de la société **SOC2.)** sàrl et de la société **SOC3.)** SA. Cette fourniture de services a fait l'objet d'une facturation.

A.) est le gérant de la société **SOC2.)** sàrl et il était également l'administrateur délégué de la société **SOC3.)** SA jusqu'à sa démission en décembre 2007.

Le 4 juillet 2007, un acte sous seing privé a été conclu entre la société **SOC1.)** et **A.)**.

Cet acte prévoyait un engagement de **A.)** à payer les dettes en rapport avec la société **SOC2.)** sàrl et la société **SOC3.)** SA. Un remboursement en 24 mensualités portant sur un montant de 1.280.- euros fût prévu.

Les parties sont actuellement en désaccord sur la qualification de l'acte conclu le 4 juillet 2007 et par conséquent sur les obligations qui en découlent, sur la qualité sous laquelle A.) s'est engagé envers la société SOC1.) ainsi que sur l'étendue de cet engagement.

3) Prétentions et moyens des parties

a) Position de la société SOC1.)

La société SOC1.) soutient avoir conclu le 4 juillet 2007 un contrat de prêt avec A.). Elle indique qu'il résulte de ce contrat que A.) s'est engagé personnellement à rembourser la somme totale de 25.013,58.- euros, représentant une dette de 13.753,21.- euros à charge de la société SOC2.) sàrl et de 11.260,37.- euros à charge de la société SOC3.) SA.

Elle fait valoir que A.) a procédé à trois remboursements portant deux fois sur le montant de 1.280.- euros et une fois sur le montant de 8.000.- euros. La société SOC1.) indique que suite à ces remboursements il aurait été convenu avec A.) que la dette en rapport avec la société SOC2.) sàrl serait éteinte. En se basant principalement sur l'article 1902 du Code civil, la société SOC1.) sollicite la condamnation de A.) au remboursement de la somme de 11.260,37.- euros. Cette somme représente le montant de la dette qui était à charge de la société SOC3.) SA et qui reste actuellement impayé.

Subsidiairement elle conclut que la convention du 4 juillet 2007 constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 1326 du Code civil, sinon au moins un commencement de preuve par écrit qui est corroboré par le remboursement partiel de la dette initiale.

Finalement, la partie SOC1.) demande encore d'écarter des débats deux courriers d'avocats qui ont été versés par la partie adverse alors qu'il s'agirait d'écrits confidentiels.

b) Position de A.)

En premier lieu, A.) se rapporte à prudence quant à la recevabilité de l'assignation en la pure forme. Ensuite, il conteste formellement avoir conclu un contrat de prêt. Il fait valoir que les dispositions légales relatives

au prêt sont inapplicables alors qu'il n'y aurait pas eu une remise de choses, à savoir une remise d'argent.

A.) soutient encore que l'écrit du 4 juillet 2007 est dépourvu de force probante alors qu'il ne contient pas la mention manuscrite du montant redû en toutes lettres tel que prévu par l'article 1326 du Code civil. Il conclut également à l'absence d'un commencement de preuve par écrit. A.) conteste encore avoir procédé aux trois remboursements en son nom personnel. Il indique avoir agi en sa qualité de gérant de la société SOC2.) sàrl. Il estime également que la société SOC1.) aurait dû faire une déclaration de créance alors que la société SOC3.) SA serait en état de faillite.

A.) demande de déclarer la demande de la société SOC1.) irrecevable, sinon non fondée et conclut au rejet de la demande en indemnité de procédure. Il s'oppose également à l'exécution provisoire et sollicite encore une indemnité de procédure de 1.500,00.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Finalement, A.) soutient que les courriers versés ne sont pas à qualifier comme confidentiels et s'oppose au rejet de ces pièces.

4) Quant au rejet des pièces n° 3 et 4 versées aux débats par la partie A.)

La société SOC1.) demande le rejet des pièces n° 3 et 4 versées aux débats par l'intermédiaire du mandataire de A.) en soutenant qu'il s'agirait de courriers à caractère confidentiel qui ont été échangés entre avocats.

Aux termes de l'article 35 de la loi de 1991 sur la profession d'avocat, l'avocat est soumis au secret professionnel. Il en résulte que toutes les correspondances échangées entre le client et son avocat et entre l'avocat et son confrère, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », sont couvertes par le secret professionnel et ne sauraient constituer des moyens de preuve légalement admissibles.

Le tribunal constate qu'en l'occurrence le courrier, daté par erreur au 7 juillet 2008 et datant probablement du 7 janvier 2008, adressé par Maître Charles KAUFHOLD à Maître Pascale PETOUD, figure uniquement en partie au dossier soumis au tribunal. Le tribunal n'est dès lors pas en mesure d'apprécier si ce courrier est revêtu de la mention « officielle » ou non. En ce qui concerne le courrier de Maître PETOUD du 23 janvier 2008, qui est

versé en tant que pièce numéro 4, le tribunal constate que celui-ci est clairement revêtu de la mention « *officielle* ». Ce courrier officiel fait expressément référence au premier courrier de Maître Charles KAUFHOLD.

Compte tenu du fait que les pièces concernées ne renferment pas d'éléments de nature à influencer sur la solution que le tribunal est amené à donner au fond du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de rejet.

5) Appréciation de la demande

La demande de la société **SOC1.**), qui est recevable en la pure forme, est principalement basée sur les dispositions légales relatives au contrat de prêt.

Le tribunal constate que l'écrit sous seing privé du 4 juillet 2007 est intitulé « *Darlehensvereinbarung* ». Cette qualification peut se traduire littéralement par « *convention de prêt* ».

L'article 1875 du Code civil dispose que:

« Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. »

L'article 1892 du Code civil prévoit que :

« Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. »

Tant le prêt à usage que le prêt de consommation supposent chaque fois une remise d'une chose, respectivement une remise d'une certaine quantité de choses.

S'il est exact que la remise d'une chose peut également consister dans une inscription en compte bancaire, encore faut-il que la chose remise soit à la disposition de celui, à qui la remise est destinée.

Tel est le cas d'un emprunteur qui se voit remettre par inscription sur son propre compte bancaire une somme d'argent.

En l'espèce, il y a probablement eu un changement d'inscription de la créance au niveau de la comptabilité interne de la société **SOC1.)**. Cette inscription aux comptes de la société **SOC1.)** n'établit pas à elle seule que la somme, qui a fait l'objet de la « *Darlehensvereinbarung* », a été à la disposition de **A.)**, emprunteur dans le contexte de l'écrit du 4 juillet 2007. Le tribunal constate encore que la société **SOC1.)** affirme dans ses conclusions que « *la somme d'argent prêtée à A.) n'est toutefois pas matériellement passée du compte de la société **SOC1.)** à celui de A.)* ».

Au vu des développements qui précèdent, il convient de retenir qu'il n'y a pas de preuve d'une quelconque remise effectuée en faveur de **A.)** et que l'écrit du 4 juillet 2007, contrairement à son intitulé, ne constitue partant pas un contrat de prêt.

Par conséquent les dispositions légales invoquées sont inapplicables en l'espèce.

Subsidiairement la société **SOC1.)** fait état d'une reconnaissance de dette.

Suivant l'article 1326 du Code civil :

« L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. »

Pour qu'un écrit soit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil, il faut qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé et que cet acte contienne une promesse unilatérale et que cette promesse ait pour objet une somme ou une quantité.

Il ressort de l'écrit sous seing privé du 4 juillet 2007 que **A.)** s'était engagé à payer à la société **SOC1.)** vingt-quatre mensualités portant chacune sur un

montant de 1.280.-euros et à prendre à sa charge les frais relatifs aux travaux comptables effectués en faveur de la société **SOC2.)** sàrl et de la société **SOC3.)** SA.

L'écrit en question est dès lors soumis aux formalités de l'article 1326 du Code civil.

Le tribunal constate que l'écrit du 4 juillet 2007 ne comporte pas la mention écrite de la main de **A.)** de la somme en toutes lettres faisant l'objet de la convention.

L'acte sous seing privé dressé en violation de l'article 1326 du Code civil perd dès lors la force probante normalement attachée au document en cause.

Cependant l'écrit litigieux peut faire la preuve complète lorsque le débiteur ne conteste pas l'engagement pris par lui dans les termes allégués par le créancier ou si le débiteur a volontairement exécuté ses obligations dès lors que l'exécution rend incontestable la somme ou la quantité due. Cette dernière exigence exclut, en principe, que puisse être retenue une simple exécution partielle : celle-ci laisse encore planer un doute sur le montant de l'engagement du débiteur ; bien plus, le caractère partiel de l'exécution peut être valablement interprété comme la manifestation d'un désaccord entre les parties sur l'ampleur exacte de la dette (*Jurisclasseur civil, article 1326, fasc.141, n°73 et Lux. 2 mai 1996, 30, 219*).

En l'espèce, **A.)**, en affirmant avoir agi en sa qualité de gérant de la société **SOC2.)** sàrl, conteste formellement qu'il s'est engagé en nom personnel tel que le prétend la société **SOC1.)**.

L'écrit du 4 juillet 2007 ne peut dès lors pas servir de preuve complète.

Le document litigieux constitue par conséquent un commencement de preuve par écrit dont le contenu est susceptible d'être complété par d'autres éléments de preuve.

Contrairement aux affirmations de la société **SOC1.)** et au vu des développements qui précèdent, il convient de noter que le remboursement effectué par **A.)** n'est pas un élément susceptible de corroborer le

commencement de preuve par écrit alors qu'il s'agit d'un paiement partiel.

En présence d'un acte sous seing privé valant commencement de preuve par écrit en raison de l'omission de la mention manuscrite du montant chiffré en toutes lettres, l'élément extrinsèque pouvant venir compléter le document dépourvu de preuve parfaite est la qualité de dirigeant de société dans le chef de la personne qui s'est engagée. Dans ce cas, le commencement de preuve par écrit vaut preuve complète (*voir en ce sens : Cass. fr. com. 13 mai 2003 à propos d'un dirigeant social ayant signé un acte de cautionnement, Cass. fr. com. 3 avril 2002 même hypothèse, Cass. fr. com. 27 mars 2001 à propos d'un représentant d'une société ayant signé un acte de cautionnement en faveur de la société débitrice du crédit ouvert, Cass. fr. com. 23 janvier 2001, à propos d'un gérant ayant signé un cautionnement*).

Les dispositions de l'article 1326 du Code civil ont une finalité protectrice en faveur de la partie qui s'engage. Elles permettent à celle-ci de le faire en connaissance de cause et de connaître la portée exacte de son engagement.

La personne qui signe un engagement en sa qualité de dirigeant d'une société débitrice est parfaitement informée de la nature ainsi que de l'étendue de ses engagements. L'omission de la formalité prévue à l'article 1326 du Code civil ne porte dès lors pas atteinte à la protection des droits du débiteur (*voir en ce sens : Cass. fr. com. 29 octobre 1991 à propos d'un dirigeant ayant pris un engagement en sa qualité de gérant d'une société, Cass. fr. com. 19 juin 1990 à propos d'un dirigeant ayant signé un cautionnement en sa qualité de gérant*).

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que l'acte sous seing privé a été conclu le 4 juillet 2007. Au moment de signer cet acte, **A.)** était le dirigeant de la société **SOC2.)** sàrl ainsi que de la société **SOC3.)** SA, alors qu'il occupait le poste de gérant, respectivement d'administrateur délégué. **A.)** s'occupait dès lors de la gestion quotidienne des deux sociétés en question et avait pleinement connaissance de ses engagements pris au profit de celles-ci.

La qualité de dirigeant dans le chef de **A.)** au moment de la signature de l'engagement implique que l'écrit du 4 juillet 2007 forme preuve parfaite, les droits de **A.)** en tant que débiteur n'ayant pas été lésés.

Contrairement à ce qu'il soutient, **A.)** s'est effectivement engagé en son nom

personnel.

En effet, les termes de l'acte sont les suivants :

« **SOC1.) SA bucht die Kundenaussenstände der Gesellschaften:**

SOC3.) SA	11.260,37.- EURO
SOC2.) sàrl, (...)	13.753,21.- EURO
TOTAL	25.013,58.-EURO

als Darlehen an Herrn A.) persönlich haftend, aus ».

Il ressort de cet engagement que **A.)** s'est engagé à rembourser, outre la dette relative à la société **SOC2.)** sàrl, également la dette relative à la société **SOC3.)** SA portant sur un montant total de 11.260,37.- euros.

Il en résulte que **A.)** est tenu au paiement de la somme précitée.

Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande de la société **SOC1.)** et de condamner **A.)** à payer à la société **SOC1.)** le montant de 11.260,37.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 19 novembre 2008, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Contrairement à la demande formulée par la société **SOC1.)**, l'acte ne prévoit en effet pas le paiement de d'intérêts conventionnels.

6) Quant aux demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La société **SOC1.)** ainsi que **A.)** concluent chacun à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,00.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass. fr. civ. 2^e, arrêt du 10 octobre 2002, Bull. 2002. II, n° 219, p. 172*).

La société **SOC1.)** ayant été contrainte d'agir en justice pour avoir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des

sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure destinée à couvrir les honoraires d'avocat réglés est partant justifiée en principe. Compte tenu des éléments de la cause il convient de lui allouer le montant de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En raison de l'issue du litige, la demande en indemnité de procédure formulée par A.) est à rejeter.

7) Quant à l'exécution provisoire

Au vu de l'engagement de payer de A.) il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du président de chambre délégué,

reçoit la demande en la forme,

la déclare partiellement fondée,
condamne A.) à payer à la société anonyme **SOC1.) SA** le montant de 11.260,37.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 19 novembre 2008, jusqu'à solde,

dit que le taux légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

condamne A.) à payer à la société anonyme **SOC1.) SA** une indemnité de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute A.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne A.) aux dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par Serge THILL, premier vice-président, en présence de David BOUCHE, greffier.